Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 18 FEVRIER 2016

de mise en demeure à l'encontre de la Société REAMETAL, exploitant une usine de fabrication d'ensemblier en tôlerie fine avec unité de traitement de surface et d'application de peinture, sise zone artisanale à Bazougers

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0409 du 21 avril 1995 autorisant la société REAMETAL à exploiter une usine de fabrication d'ensemblier en tôlerie fine avec unité de traitement de surface et d'application de peinture à Bazougers, zone artisanale ;

Vu l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-0409 du 21 avril 1995 susvisé qui dispose notamment :
« *Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des bains, doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère. Les débits d'aspiration des systèmes de captation seront dimensionnés de façon à obtenir le respect des exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.*

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- *acidité totale exprimée en H* : *0,5 mg/Nm³*
- *alcalins, exprimés en OH* : *10 mg/Nm³*
- *NOx exprimés en NO_2* : *100 ppm*

Si le respect de ces normes impose un traitement des effluents gazeux avant rejet, les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des vésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 4.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents rejetés. Ce dernier contrôle sera réalisé au moins une fois par an. »

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées:

« … Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment... » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées:
« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié... » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 26 janvier 2016 suite à la visite du 20 janvier 2016 ;

Vu le courrier du 25 janvier 2016 par lequel l'inspecteur de l'environnement a transmis à la Société REAMETAL son rapport ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société REAMETAL au courrier précité dont elle a accusé réception le 1er février 2016 ;

Considérant que lors de la visite du 20 janvier 2016, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne réalise pas des contrôles des rejets atmosphériques au moins une fois par an, sur l'installation de traitement de surface.
- l'exploitant ne réalise pas, dans le cadre des contrôles des rejets atmosphériques sur l'installation de traitement de surface, la mesure de l'acidité totale mesurée en H.
- la cuve de rétention n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas, écart qui a déjà été constaté lors de la visite précédente du 22 juillet 2009.
- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, écart qui a déjà été constaté lors de la visite précédente du 22 juillet 2009 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-0409 du 21 avril 1995 susvisé et aux articles 6 et 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REAMETAL de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-0409 du 21 avril 1995 susvisé et aux articles 6 et 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, *«… en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine…. »* ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il a pu émettre ses observations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

La société REAMETAL, exploitant une usine de fabrication d'ensemblier en tôlerie fine avec unité de traitement de surface et d'application de peinture, sise Zone Artisanale sur la commune de Bazougers, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-0409 du 21 avril 1995 susvisé qui dispose notamment que :
  « *Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des bains, doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures techniques disponibles avant rejet à l'atmosphère. Les débits d'aspiration des systèmes de captation seront dimensionnés de façon à obtenir le respect des exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution, les limites fixées comme suit :*
  - *acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³*
  - *alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³*
  - *NOx exprimés en NO_2 : 100 ppm*

  Si le respect de ces normes impose un traitement des effluents gazeux avant rejet, les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des vésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 4.

  Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents rejetés. Ce dernier contrôle sera réalisé au moins une fois par an. »
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées: « *… Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment…* » ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées: « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié…* »

en réalisant, selon le calendrier et les modalités, définis à l'article 2 du présent arrêté, :

- une campagne de mesure des rejets atmosphériques portant sur :
  - Acidité totale exprimée en H
  - Alcalins, exprimés en OH
  - NOx exprimés en NO_2,
- la mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention,
- un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois :
  - une justification sous forme de photographie de la mise en place du déclencheur d'alarme en point bas de la rétention quand il sera installé, accompagnée d'une copie de la facture de l'équipement acheté,
  - les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques sur l'installation de traitement de surface.

- dans un délai de 4 mois :
  - le volume d'eaux d'extinction qu'il convient de confiner, avec les calculs déterminant ce volume,
  - une étude technico-économique pour la réalisation du dispositif de rétention des eaux d'extinction,
  - un échéancier pour la réalisation du dispositif de rétention n'excédant pas un an.

- dans un délai de 12 mois :
  - la justification de la réalisation du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société REAMETAL, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Bazougers.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI